

DECISION DCC 23-145
DU 20 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 19 septembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 20 septembre 2022 sous le numéro 1564/352/REC-22, par laquelle monsieur Salem Tonanmouankpo MANWOUMENOU, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention arbitraire et anormalement longue ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï messieurs Fassassi MOUSTAPHA et Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle :
« Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal » ;

Ln

Ln

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Fassassi MOUSTAPHA constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que poursuivi pour des faits d'escroquerie et de faux certificat, il a été inculpé par le procureur de la République près du tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè et détenu à la prison civile d'Akpro-Misséréte le 16 novembre 2017 ; qu'il développe que la procédure a été transférée à la CRIET le 03 mars 2020 ; que depuis lors, il n'a pas été présenté à une juridiction de jugement et dénonce les irrégularités dans la procédure relative à son dossier ; qu'il soutient que sa détention est anormalement longue et demande à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;

Considérant que le procureur spécial de la CRIET n'a pas produit d'observations ;

Vu les articles 6, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

Sur la détention du requérant

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il résulte de cette dernière disposition que la durée maximale de la détention provisoire ne doit pas excéder dix-huit (18) mois en matière

Sn

Sn

correctionnelle et trente (30) mois en matière criminelle sauf les cas exceptés prévus par la loi ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire le 16 novembre 2017 ; qu'entre la date de son mandat de dépôt et celle de la saisine de la Cour le 20 septembre 2022, il s'est écoulé environ cinquante-huit (58) mois ; que ce délai excède largement la durée légale de détention provisoire en matière délictuelle ; qu'il s'ensuit que la détention provisoire de monsieur Salem Tonanmouankpo MANWOUMENOU est abusive et donc contraire à la Constitution ;

Sur la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; que par ailleurs, le code de procédure pénale prescrit en son article 147 alinéa 7 que « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle. » ; qu'il découle de cette disposition qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement ne saurait dépasser cinq (05) ans ;

Considérant qu'il résulte du dossier que le requérant a passé environ quatre (04) ans dix (10) mois en détention provisoire, délai inférieur à la durée maximale de cinq (05) ans prévus en matière criminelle pour être présenté à une juridiction de jugement ; que dès lors, il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;





EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} .- Dit que le maintien en détention provisoire de monsieur Salem Tonanmouankpo MANWOUMENOU est contraire à la Constitution.

Article 2 .- Dit qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

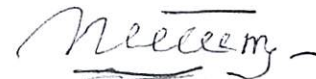
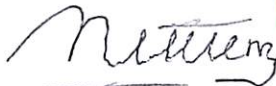
La présente décision sera notifiée à monsieur Salem Tonanmouankpo MANWOUMENOU, à monsieur le Procureur spécial de la CRIET et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Co-Rapporteur,

Le Président d'audience,



Sylvain Messan. NOUWATIN.-

Sylvain Messan. NOUWATIN.-

